

VD_GERICHTE PE19.017427 vom 9. Juni 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.017427

FR: VD_GERICHTE PE19.017427 du 9 juin 2023

IT: VD_GERICHTE PE19.017427 del 9 giugno 2023

Erwägungen

E. 5.1

L'appelant fait grief aux premiers juges d'avoir retenu que l'atteinte subie par C.K._____ devait être qualifiée de lésions corporelles graves. Il soutient que ces blessures ne seraient pas de nature à créer un danger immédiat de mort, ne seraient pas constitutives d'une mutilation de son corps, de l'un de ses membres ou d'un organe important, ne seraient pas constitutives d'une incapacité de travail permanente et ne seraient pas constitutives d'une défiguration grave et permanente. Pour l'appelant, l'infraction de lésions corporelles simples devrait être retenue à son encontre. Le défenseur d'office de l'appelant cite à l'appui de son argumentation un arrêt de la Cour de céans, retenant qu'une blessure au visage ayant nécessité d'importants soins dentaires, soit en particulier l'extraction de quatre dents, de traitements de racines, ainsi que le port d'un appareil dentaire impliquant des difficultés pour la mastication, n'était pas constitutive de lésions corporelles graves (arrêt CAPE du 27 août 2021/359).

E. 5.2

D'après l'art. 122 CP, commet une lésion corporelle grave et sera puni d'une peine privative de liberté d'un à dix ans quiconque, intentionnellement : blesse une personne de façon à mettre sa vie en danger (al. 1) ; mutile le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou aura défiguré une personne d'une façon grave et permanente (al. 2) ; fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale (al. 3). Des lésions corporelles sont graves, notamment, si l'auteur a causé intentionnellement une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes (art. 122 al. 2 CP). Dans tous ces cas, la loi vise une diminution ou une perte d'une faculté humaine subie par la victime, liée à des atteintes d'ordre physique ou psychique. L'atteinte doit être permanente, c'est-à-dire durable et non limitée dans le temps ; il n'est en revanche pas nécessaire que l'état soit définitivement incurable

- 27 - et que la victime n'ait aucun espoir de récupération (TF 6B_422/2019 du 5 juin 2019 consid. 5.1 ; TF 6B_675/2013 du 9 janvier 2014 consid. 3.2.1). Les atteintes énumérées par les alinéas 1 et 2 de l'art. 122 CP ont un caractère exemplatif. L'alinéa 3 définit pour sa part une clause générale destinée à englober les lésions du corps humain ou les maladies qui ne sont pas prévues par les alinéas 1 et 2, mais qui revêtent une importance comparable et qui doivent être qualifiées de graves dans la mesure où elles impliquent plusieurs mois d'hospitalisation, de longues et graves souffrances ou de nombreux mois d'arrêt de travail (ATF 124 IV 53 consid. 2 ; TF 6B_514/2019 du 8 août 2019 consid. 2). Afin de déterminer si la lésion est grave, il faut procéder à une appréciation globale : plusieurs atteintes, dont chacune d'elles est insuffisante en soi, peuvent contribuer à former un tout constituant une

lésion grave. Il faut tenir compte d'une combinaison de critères liés à l'importance des souffrances endurées, à la complexité et à la longueur du traitement (multiplicité d'interventions chirurgicales, etc.), à la durée de la guérison, respectivement de l'arrêt de travail, ou encore à l'impact sur la qualité de vie en général (TF 6B_422/2019 précité consid. 5.1 et les réf. citées).

E. 5.3

En préambule, il est relevé que, dans l'arrêt de la CAPE cité par l'appelant, la qualification juridique des faits, qui tombait sous le coup de l'infraction de lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 CP), n'était pas remise en cause. Par ailleurs, les lésions en question étaient les suivantes : « une tuméfaction de 4 x 3 cm et plusieurs dermabrasions au niveau du front, un hématome violacé sur la partie interne de l'orbite gauche, des tuméfactions ecchymotiques de la muqueuse buccale et des contusions au niveau du dos. Une radiographie a mis en évidence une fracture des os propres du nez. Le patient se plaignait également de nausées, de légers maux de tête, de douleurs à la mâchoire des deux côtés, de douleurs aux dents de devant et de douleurs lombaires droites. Un traitement antalgique a été prescrit de même qu'un arrêt de travail à 100% du 15 au 17 juillet 2019 » (ch. 2.1). Toute comparaison avec d'autres affaires présentant un état de fait distinct doit intervenir avec prudence et cela est d'autant plus vrai en l'espèce que, comme on le verra ci-après, le tableau

- 28 - lésionnel n'est pas le même – et de loin – que celui présenté par C.K._____. En l'occurrence, G._____ a asséné à C.K._____ un violent coup de poing au niveau du thorax, puis un coup de pied dans les dents, qui ont entraîné cinq dents fracturées, plusieurs dents déstabilisées, cinq points de sutures à la lèvre et un volumineux hématome au dos de la main gauche. C.K._____ a suivi un traitement maxillo-facial lourd et handicapant, qui s'est déroulé sur plus d'un an. Des dents ont dû être extraites et elle a encore subi une greffe osseuse pour la pose de trois implants. Durant l'année qui a suivi les faits, C.K._____ a enduré pas moins de trois interventions chirurgicales et a subi une incapacité de travail du 2 septembre 2019 au 31 décembre 2019. D'ailleurs, les vis fixées dans sa mâchoire la font encore souffrir aujourd'hui, en particulier en cas de rhume. Au vu de ce qui précède, C.K._____ a subi des douleurs importantes, ainsi que de nombreuses visites chez le dentiste ou le médecin. Ce tableau lésionnel doit en définitive être qualifié de grave au sens de l'art. 122 CP, dès lors que, globalement, l'intéressée a encouru plusieurs opérations et présenté une pluralité d'atteintes, dont les effets se font encore sentir. Le grief invoqué à ce titre par l'appelant doit être rejeté.

E. 6.1

L'appelant estime que, lors de la fixation de la peine, les premiers juges n'auraient pas tenu compte du fait que sa famille et lui faisaient l'objet d'insultes à caractère raciste depuis des années, qu'il avait consommé de l'alcool à des fins festives dans le cadre de la fête d'anniversaire de son fils, qu'il avait été blessé lors de la rixe, qu'A.K._____ et B.K._____ avaient participé de manière active à la rixe dans l'intention d'en découdre physiquement avec lui et de le blesser et que l'infraction de lésions corporelles grave dans le cas 2.1 ne saurait être

- 29 - retenue à son encontre. Il requiert une peine n'excédant pas 24 mois de peine privative de liberté.

E. 6.2.1

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1).

E. 6.2.2

Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus

- 30 - sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2). Lorsque les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; TF 6B_776/2019 du 20 novembre 2019). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.1 ; ATF 144 IV 217 consid. 2.2 ; ATF 138 IV 120 précité consid. 5.2). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.1 ; ATF 144 IV 217 précité, JdT 2018 IV 335 ; ATF 142 IV 265 précité consid. 2.3.2, JdT 2017 IV 129 ; TF 6B_776/2019 précité ; TF 6B_938/2019 du 18 novembre 2019).

E. 6.3

La Cour de céans constate que la peine a été fixée conformément à la culpabilité de l'appelant qui doit être qualifiée de très lourde. Il peut être renvoyé à cet égard à la motivation du jugement

- 31 - attaqué (cf. jugement, pp. 36 et 37 ; art. 82 al. 4 CPP), qui est claire et convaincante. On mentionnera encore les antécédents lamentables de l'intéressé qui est manifestement un habitué des coups de sang, comme le démontre aussi l'accueil réservé à la police le jour en question. Par ailleurs, les arguments soulevés par l'appelant ne sont pas pertinents. En effet, la procédure ouverte pour les propos tenus par les intimés a fait l'objet d'une ordonnance de non-entrée en matière. A cela s'ajoute que l'alcool n'est en tout cas pas une excuse et que les premiers juges n'ont pas méconnu la participation d'A.K._____ et de B.K._____ à la bagarre, mais ont considéré qu'ils n'avaient fait que repousser l'attaque de G._____, le premier pour se défendre lui-même de l'agression qui le visait personnellement, le second pour s'interposer et protéger son père, puis sa mère. Le fait que l'appelant ait pu être blessé par ces comportements, qui ne sont pas punissables, ne lui est d'aucun secours. Au vu de ces éléments et pour des motifs de prévention spéciale, c'est à raison que le tribunal a considéré que seule une peine privative de liberté ferme entrain en ligne de compte pour réprimer les infractions commises par l'appelant. Sur la base de ce qui précède, l'infraction de lésions corporelles graves (cf. supra cas 2.1), qui constitue l'infraction principale, doit être réprimée par une peine privative de liberté de 22 mois. Conformément au principe d'aggravation découlant du concours d'infractions, cette peine sera majorée de 3 mois pour les lésions corporelles simples (cf. supra cas 2.1), de 3 mois pour la rixe (cf. supra cas 2.1), de 1 mois pour les dommages à la propriété (cf. supra cas 2.1) et de 1 mois pour les menaces (cf. supra cas 2.1 et 2.2). Par ailleurs, la peine pécuniaire ferme qui réprime les injures, ainsi que l'amende qui sanctionne les voies de fait, doivent également être confirmées.

E. 7

G._____ estime que, comme A.K._____ et B.K._____ devraient être condamnés pour rixe, une partie des frais de la procédure de première instance devrait être mise à leur charge. Dans la mesure où, comme on le verra ci-après (cf. infra consid. 8), l'appel est rejeté, il ne convient pas de revenir sur la répartition des frais de première instance.

- 32 - En effet, condamné sur l'ensemble des faits, l'appelant doit supporter l'intégralité des frais de procédure.

E. 8

Au vu de ce qui précède, l'appel de G._____ doit être rejeté et le jugement entrepris entièrement confirmé. Selon la liste des opérations produite par Me Olivier Bloch, défenseur d'office de l'appelant, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, c'est une indemnité de 2'982 fr. 55 qui lui sera allouée pour la procédure d'appel. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 6'432 fr. 55, constitués en l'espèce de l'émolument d'audience et de jugement, par 3'450 fr. (art. 21 al. 1 TFIP), ainsi que de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). G._____ sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité allouée à son défenseur d'office dès que sa situation financière le permettra.